

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ... 15 000f	La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31 000f	Chaque annonce répétée ... Même prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20 000f 40 000f	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Etranger Autres Pays 23.000f 46.000f	
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé .... 900 f	Par la poste
		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

31 mars .....	Décret n° 2010-425 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de l'Energie solaire (ANDES) .....	843
22 avril .....	Décret n° 2010-516 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	847
30 avril .....	Décret n° 2010-546 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	848
30 avril .....	Décret n° 2010-547 portant création de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout petits (ANPECTP) ..	848

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

11 fevrier .....	Arrêté ministériel n° 1213 MINT-DAGAT-DELAS portant autorisation d'une association étrangère .....	852
------------------	--	-----

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

8 avril .....	Arrêté ministériel n° 3276 MEPNBRLA-DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2010 ..	852
---------------	---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	867
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRET n° 2010-425 du 31 mars 2010

portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Energie Scolaire (ANDES).

## RAPPORT DE PRESENTATION

En 1998, le Sénégal a procédé à une profonde réforme de son secteur énergétique pour le rendre plus performant.

C'est ainsi que la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité a permis la création de l'Agence de l'Electrification Rurale et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Malgré des avancées significatives, 10 ans après, le secteur de l'électricité connaît encore quelques difficultés liées au fait que la production électrique au Sénégal demeure essentiellement dominée par le recours aux énergies fossiles.

Ainsi notre pays est fortement dépendant du marché international pour son approvisionnement en hydrocarbures et subit négativement les fluctuations des cours mondiaux de ces produits et du dollar américain.

Par ailleurs, le Sénégal dispose d'une importante source d'énergie solaire susceptible d'être développée à grande échelle pour, d'une part, réduire la dépendance aux énergies fossiles et accroître la sécurité énergétique du pays et, d'autre part, renforcer la disponibilité des services énergétiques modernes.

Par conséquent, il est aujourd'hui plus qu'opportun, voire urgent, de trouver des alternatives durables à travers l'évaluation, l'exploitation et la valorisation des ressources locales en énergie solaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importations, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-988 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 1 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2009-09 du 15 octobre 2009, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie ;

**DECREE :****Chapitre premier. - Dispositions générales.****Article premier. - Statut, dénomination et tutelle**

Il est créé une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, dénommée « Agence nationale de Développement de l'Energie solaire », dont le sigle est « ANDES ».

L'ANDES est logée à la Présidence de la République.

**Art. 2. - Objet et champ d'intervention**

L'ANDES a pour mission de susciter, d'animer, de coordonner, faciliter, le cas échéant, réaliser toutes opérations visant le développement de l'utilisation de l'énergie solaire.

À ce titre, elle est chargée :

- de définir et de formuler la politique en matière d'énergie solaire du pays ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en place d'un cadre législatif, réglementaire et normatif ;

- d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel de ressources en énergie solaire disponible et économiquement exploitable au Sénégal ;

- de rechercher et mobiliser des ressources financières nécessaires à la réalisation de ses missions ;

- de tenir compte du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) de tout projet qu'elle est appelée à soutenir ;

- de développer et diffuser des technologies et techniques propres et économies en énergie solaire ;

- de promouvoir auprès des personnes publiques et privées des initiatives en matière de réalisations dans le domaine de l'énergie solaire ;

- de conseiller et d'apporter toute assistance technique et/ou financière pour la promotion de l'énergie solaire ;

- de développer la coopération et les échanges au plan national, régional et international sur les expériences et réalisations dans le domaine de l'énergie solaire ;

- de participer au renforcement des capacités nationales ;

- de mettre en place un programme d'information, de communication et de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public ;

- de participer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre de projets sous régionaux et régionaux d'énergie solaire, notamment le projet « Europe-Afrique-Energie » (EUREAFREN) dans le désert du Sahara.

**Chapitre II. - Organisation et fonctionnement.****Art. 3. - Organes.**

L'ANDES comprend deux organes :

- le Conseil de surveillance ;

- la Direction générale.

**Section 1. - Du Conseil de surveillance :****Art. 4. - Attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente.
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements :
- le manuel de procédures :
- les rapports annuels d'activités du Directeur général :
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes :
- l'organigramme de l'Agence :
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence :
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
- le règlement intérieur.

#### Art. 5. - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé :

- d'un représentant de la Présidence de la République :
- d'un représentant de la Primature :
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Energie :
- d'un représentant du Ministre chargé des Finances :
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Environnement :
- d'un représentant du Ministre chargé du Commerce :
- d'un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique :
- d'un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales :
- d'un représentant du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Energies renouvelables (CERER).

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret parmi les membres du Conseil.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voie consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

#### Art. 6. - Durée du Mandat

Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission : il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

#### Art. 7. - Indemnités de session

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

#### Art. 8. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur la convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Art. 9. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

#### Section 2. - De la Direction exécutive de l'agence :

##### Art. 10. - Nomination du Directeur général

La Direction exécutive de l'agence est assurée par un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Président de la République.

##### Art. 11. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence : il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile :

- d'élaborer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur :

- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social :

- de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivant l'échéance, à la Présidence de la République et au Ministère chargé des Finances :

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

##### Art. 12. - Rémunérations.

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

##### Art. 13. - Contrat de performance.

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance.

#### Chapitre III. - Personnel de l'ANDES.

##### Art. 14. - Statut du personnel.

Le personnel de l'Agence relève du code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

##### Art. 15. - La grille des rémunérations du personnel.

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

#### Chapitre IV. - Ressources et Comptabilité de l'ANDES.

##### Art. 16. - Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;

- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement :

- les contre parties de l'Etat aux financements des bailleurs ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

**Art. 17. - Charges de l'Agence.**

Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**Art. 18. - Comptabilité de l'Agence**

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du système comptable ouest africain (SYSCOA).

**Art. 19. - Le règlement des dépenses de l'Agence** se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et l'agent comptable.

**Chapitre V. - Contrôle des comptes de l'Agence.**

**Art. 20. - Audits des comptes de l'Agence.**

L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ou un cabinet d'audit choisi par le Conseil de Surveillance conformément au manuel de procédures.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes ou le cabinet d'audit présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

**Art. 21. - Contrôle à posteriori par les organes publics compétents**

L'agence est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des Finances, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Chapitre VI. - Dispositions finales.**

**Art. 22. - Exécution.**

Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-516 du 22 avril 2010 portant promotion dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Sur présentation du Grand Chancelier ;

## DÉCRET :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

M. Bruno Marie Raymond Flourey, Conseiller technique de la Coopération française au Ministère de la Santé et de la Prévention, né le 15 octobre 1951 à Versailles (France).

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-546 du 30 avril 2010**  
**portant nomination dans l'Ordre national**  
**du Lion à titre étranger.**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DÉCRET :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

M. Kéléti Faro, Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République de Guinée, né le 3 août 1972 à Kouroussa (Guinée) ;

M. Mamadou Sandé, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Guinée, né le 12 décembre 1969 à Koundara (Guinée).

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Kerfalla Camara, Président Directeur général GUI.CO.PRES (sarl), né le 8 mars 1970 à Conakry (Guinée).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2010-547 du 30 avril 2010**

**portant création de l'Agence Nationale de la Petite**  
**Enfance et de la Case des Tout petits**  
**(ANPECTP).**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2003-1011 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre :

DÉCRET :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Il est créé une structure administrative, rattachée à la Présidence de la République, dénommée Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout petits (ANPECTP).

Art. 2. - L'objet de l'Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout petits est de programmer, réaliser, d'équiper, de réhabiliter et d'assurer le fonctionnement et le suivi évaluation de toutes les structures publiques et communautaires de prise en charge de la petite enfance.

Art. 3. - L'Agence est chargée notamment des missions suivantes :

- la mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national des Cases des tout-petits ;
- la construction et l'équipement des Cases des Tout-petits ;
- la réhabilitation et l'équipement des écoles maternelles publiques et des centres communautaires ;
- l'harmonisation et l'intégration des interventions relatives à la petite enfance en relation avec les ministères techniques ;
- la recherche de financements auprès des partenaires au développement pour la mise en œuvre effective de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance.
- l'appui à la formation initiale et continuée des personnels intervenant dans les structures d'accueil de la petite enfance ;
- l'appui aux populations pour la réalisation des centres communautaires ;
- la promotion du concept « Case des Tout-petits » en milieu péri urbain et dans les zones rurales par la sensibilisation et la mobilisation des populations.

#### Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement.*

Art. 4. - Les organes de l'Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout petits sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

#### Section 1. - *Du Conseil de Surveillance :*

Art. 5. - Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements :
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement préscolaire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Petite enfance.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret parmi les membres du Conseil.

Le Contrôle financier ou son représentant assiste, avec voie consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

**Art. 7. - Durée du Mandat.**

Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission : il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par son suppléant, pour la période du mandat restant à courir.

**Art. 8. - Indemnités de session**

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

**Art. 9. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur la convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

**Art. 10. - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.**

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

**Section 2. - *De la Direction exécutive de l'agence.*****Art. 11. - Nomination du Directeur général**

La Direction exécutive de l'agence est assurée par un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Président de la République.

**Art. 12. - Attributions du Directeur général**

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence : il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile :

- d'élaborer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur :

- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivant, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social :

- de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance.

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivant l'échéance, à la Présidence de la République et au Ministère chargé des Finances :

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

#### Art. 13. - Rémunérations.

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

#### Art. 14. - Contrat de performance.

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance.

#### Chapitre III. - Personnel de l'ANPECTP.

##### Art. 15. - Statut du personnel.

Le personnel de l'Agence relève du code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

##### Art. 16. - La grille des rémunérations du personnel

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisées, suivant la qualification des personnels et le classement des personnels et le classement de l'Agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

#### Chapitre IV. - Ressources et Comptabilité de l'ANPECTP.

##### Art. 17. - Ressources de l'Agence.

Les ressources de l'Agence comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées :
- les ressources tirées par l'Etat de ces parts dans la société d'exploitation du Monument de la Renaissance Africaine.

- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement :

- les contreparties de l'Etat aux financements des bailleurs :

- les dons, legs et contributions diverses :
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités :
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

##### Art. 18. - Charges de l'Agence

Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement :
- les dépenses d'investissement.

##### Art. 19. - Comptabilité de l'Agence

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Le Directeur général et l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du système comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 20. - Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

*Chapitre V. - Contrôle des comptes de l'Agence.*

**Art. 21. - Audits des comptes de l'Agence**

L'Agence est soumise à un contrôle permanent et à un contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ou un cabinet d'audit choisi par le Conseil de Surveillance conformément au manuel de procédures.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes ou le cabinet d'audit présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

**Art. 22. - Contrôle à posteriori par les organes publics compétents.**

L'agence est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des Finances, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

*Chapitre VI. - Dispositions finales.*

**Art. 23. - Abrogation.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006, abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-669 du 02 juin 2004, portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits (ANCTP).

**Art. 24. - Exécution.**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE MINISTERIEL n° 1213 MINT-DAGATE-DEL AS en date du 11 février 2010 portant autorisation d'une association étrangère.**

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Union pour le Progrès et le Développement d'Anambra-Sénégal, domiciliée à la villa n° 295, HLM Grand Médine, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS**

**ARRETE MINISTERIEL n° 3276 MEPNBRLA-DEFCCS en date du 8 avril 2010 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2010.**

**TITRE I. - DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2010, pour les produits contingentés, est ouverte du 28 février au 31 décembre 2010.

Art. 2. - Une période de repos végétatif de deux mois sera observée partout où l'exploitation est autorisée.

Art. 3. - Le président de Conseil régional de la région ouverte à l'exploitation, sur proposition de l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, prendra un arrêté fixant les dates de repos végétatif les plus appropriées.

**TITRE II. - DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES**

Art. 4. - Les produits contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 5. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie. La meule Casamance est de rigueur pour la transformation ou tout autre procédé ayant un rendement supérieur.

Art. 6. - Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie /ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autre du kapokier (Bomax costatum), du caïlcédrat (Khaya senegalensis), du linké (Afzelia africana), du dimb (Cordyla pinnata), du santan (Daniellia oliveri).

Art. 7. - Le bois de service comprend le bambou sous forme de tiges ou de panneaux de crinting, les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 8. - Le bois d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers à huile et rôniers morts, les espèces utilisées pour la confection de pirogues ;
- d'autre part : les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière et supérieur à 10 cm.
- le bois d'artisanat concernant les sujets morts est divisé en deux catégories :
  - le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
  - le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.

leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

### TITRE III. - DES ZONES OUVERTES À L'EXPLOITATION

Art. 9. - L'exploitation forestière est possible dans toute formation forestière si les dispositions de son plan d'aménagement, validé par le Service des Eaux et Forêts, l'a prévue.

Art. 10. - A l'exception des produits, en particulier du charbon de bois, provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ou des périmètres de reboisement restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingents est ouverte dans les régions suivantes :

- région de Kolda : tout produit contingenté ;
- région de Sédiou : tout produit contingenté ;
- région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'œuvre ;
- région de Kedougou : bois de service, bois d'artisanat ;
- région de Ziguinchor : bois d'artisanat, pirogues.

### TITRE IV. - DES PROCÉDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS.

Art. 11. - Hormis la carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles privées de reboisement, la production de charbon est exclusivement faite dans les forêts aménagées.

Art. 12. - Dans chaque forêt aménagée, la possibilité est exploitée par les membres des structures locales de gestion des forêts appelées communément les « populations locales », les organismes d'exploitants forestiers par le biais de la contractualisation ou par le biais de la vente de coupe par adjudication.

Art. 13. - Dans chaque forêt aménagée, les quantités de charbon exploitées par les populations locales et celles mises en contractualisation sont déterminées, dans les régions de Tambacounda et Kolda, lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives d'exploitants forestiers (UNCEFS) et les Structures locales de Gestion des Forêts aménagées (SLGF) délégataires de pouvoir des présidents de conseil rural.

Ces négociations sont supervisées et arbitrées par les chefs d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 14. - La liste des organismes affiliés à l'UNCEFS et intéressés par l'allocation de la ressource par le biais de la contractualisation se trouve en annexe 1.

Art. 15. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées se chiffrent à 311.502 m<sup>3</sup> dont 90 % pour les forêts aménagées de Tambacounda et Kolda pour l'équivalent de 679.314 quintaux par la transformation du bois avec la meule Casamance. La liste des forêts aménagées avec leurs possibilités de 2010 se trouve en annexe 2.

Art. 16. - La production de charbon par les organismes se fait sur la base d'un protocole d'accord signé entre l'UNCEFS et les SLGF. Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts et le président du conseil rural concernés.

Ce protocole est complété par un cahier des charges signé individuellement par les présidents d'organismes au moment de leur installation dans les parcelles.

Art. 17. - En cas de blocage des négociations évoquées à l'article 16 constaté par l'IREF, et pour éviter toute rupture dans l'approvisionnement des centres urbains, le Directeur des Eaux et Forêts détermine les quantités à affecter aux populations, aux organismes et à mettre en adjudication sur la base des performances des années précédentes.

Art. 18. - Le fichage et l'installation des sourghas par les organismes doit intervenir au plus tard le 30 juin 2010. Passé ce délai constaté dans le rapport de l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 19. - Afin de pouvoir identifier les membres des comités villageois intervenant dans la production, il est délivré gratuitement une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 20. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 30 juin 2010. Passé ce délai, le comité villageois ne pourra plus faire établir de nouvelles cartes.

Art. 21. - L'utilisation de la main d'œuvre étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle.

Art. 22. - Le fichage est fait sur la base maximale de 300 quintaux par sourgha.

Une évaluation périodique de la performance des organismes d'exploitants forestiers et des producteurs locaux durant la campagne d'exploitation forestière permet, au besoin, de revoir la répartition entre les organismes et les populations locales, des quantités à exploiter contenues dans les protocoles.

Art. 23. - La production de charbon par le biais de l'adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 24. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- installation dans les parcelles de coupe, des populations organisées en structures de gestion identifiables avec l'établissement de carte de producteur et/ou des organismes contractants, par le Conseil rural et le Service forestier ;

- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- signature du cahier des charges ;
- acquittement de la redevance.

#### TITRE V. - DES TITRES D'EXPLOITATION, DE DÉPÔT ET DE CIRCULATION.

Art. 25. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestier ou au producteur local par la SLGF.

Art. 26. - En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Art. 27. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 60 jours dans les zones non aménagées et 30 jours en zones aménagées ;

- permis de dépôt : six mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 28. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicules de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Le laissez-passer est uniquement utilisé à la gestion des entrées des produits destinés aux grandes villes. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 29. - Dans les zones non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- 20 jours pour le charbon de bois ;
- dix jours pour les autres produits contingentés.

Art. 30. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 31. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 32. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

#### II<sup>ME</sup> VI. - DES PROCÉDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTÉS.

Art. 33. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés en cours de validité ;

- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées et regroupées en comités.

- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;

- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières.

Art. 34. - L'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

Dans les zones non aménagées :

- à l'autorisation préalable du Président de la Communauté rurale ;

- à l'installation des organismes, par le Service forestier ;

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitation forestier et des cartes d'employés ;

- au paiement des redevances.

Art. 35. - L'exploitation du bois d'œuvre n'est autorisée que dans les régions de Kolda et de Sédiou et dans les zones aménagées. Le nombre total de pieds est de 1.720, toutes espèces confondues, compte non tenu des possibilités des forêts aménagées dont l'exploitation se fera suivant les dispositions du plan d'aménagement.

La liste des scieries attributaires se trouve en annexe 3.

Art. 36. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédiou et dans les zones aménagées. Le nombre total de panneaux de crinting est de 60.000, les tiges de bambou de 30.000.

La répartition par région se trouve en annexe 4 et 5.

Art. 37. - L'exploitation du bois d'artisanat n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kolda, Sédiou et Ziguinchor. Les quantités autorisées sont de 81.750 stères pour le bois d'artisanat à usage de sculpture et 730 pieds pour le bois d'artisanat à usage de menuiserie.

La répartition par région et par organisme se trouve en annexe 6 et 7.

Art. 38. - L'exploitation des pirogues n'est autorisée que dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou. Les quantités autorisées sont de 110.

La répartition par région se trouve en annexe 8.

Art. 39. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Sédiou, de Tambacounda, de Kédougou et de Ziguinchor.

L'exploitation du vène porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 40. - La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat à usage de menuiserie.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation de ces produits finis.

Art. 41. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue durant cette présente campagne. Toutefois une dérogation peut être accordée par le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 42. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente.

Art. 43. - L'exploitation du bois d'artisanat à usage de sculpture d'une quantité supérieure à trente stères dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Le fichage pour l'exploitation des autres produits ligneux est laissé à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 44. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés, tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2009 ;
- des organismes nouvellement agréés ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de protection, de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 45. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le President du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un mois après la signature du présent arrêté.

Art. 46. - Dans les zones non aménagées, les présidents de conseil rural concernés indiquent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 47. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

#### *TITRE VII. - DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS*

Art. 48. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises à une autorisation préalable d'importer délivrée par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 49. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 50. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

#### *TITRE VIII. - AUTRES DISPOSITIONS.*

Art. 51. - La vente, la cession, l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 52. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 53. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même pour les structures locales de gestion des forêts.

Art. 54. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 55. - Tout producteur local n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 56. - Les quantités de piquets sont laissées à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 57. - L'exploitation du bois de chauffe provenant des régions de Tambacounda, Kolda et Sédiou peut être exceptionnellement autorisée lors des grands événements religieux.

Le bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre compris entre 10 et 15 cm et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 58. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 59. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXES

Annexe 1. - Liste des organismes agréés pour la production de charbon par le biais de la contractualisation UNCEFS-SLGF

N°	CPEF	ORGANISMES
1	01/D	Coop Diourbel
2	02/D	Coop Bambe
3	05/D	GIE Al Hazar Transport
4	06/D	Coopérative Touba Mosquée
5	07/D	GIE Niax Jarinu
6	01/DK	Coop Bûcheron Cap vert
7	02/DK	FGID
8	03/DK	Coop Hann Equipe
9	04/DK	Coop Pikine Djidda II
10	05/DK	Coop Dioubo Liguey
11	06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert
12	10/DK	Coop Sculpteurs Grand Yoff
13	11/DK	Refdi Nimzatt
14	12/DK	Coop Yakar Liguey
15	13/DK	Nanoundiral
16	15/DK	Coop Sam II Bis
17	17/DK	SICB
18	18/DK	SOPROFOREST
19	20/DK	GIE Bok Yakar
20	21/DK	Hille Thiaroye
21	22/DK	GIE Gibraltar
22	42/DK	GIE Bati-Press
23	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye
24	24/DK	Ndiaye et Famille
25	25/DK	COGINEC
26	30/DK	GIE Hamdallaye II
27	32/DK	GIE AFFE
28	33/DK	GIE Gouye Gal
29	37/DK	GIE jeunesse Action
30	45/DK	GIE Khadim Rassoul
31	44/DK	GIE Kosso Entreprise
32	41/DK	GIE Monniale
33	46/DK	Gounass Sylviculture
34	47/DK	ACSARE
35	48/DK	GIE Cheikha

N°	CPEF	ORGANISMES
36	49/DK	GIE Parc Pikine Djadah
37	50/DK	GIE And Bolo Liguey
38	51/DK	Coopérative Gnilane Samb
39	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Ioum
40	01/FK	Coop Sine
41	02/FK	Foundiougne
42	03/FK	Léona Sokone
43	04/FK	SOCTRACO
44	05/FK	GIE Bokom Diom
45	01/KF	GIE Sylvoagricole de Sagna
46	02/KI	GIE des exploitants forestiers « And Liguèye » de Kounghéul
47	03/KF	GIE Mixe d'Exploitants forestier de Kounghéul
48	04/KF	GIE Taïf Kounghéul
49	05/KF	GIE Nataal Alebi
50	06/KF	GIE Diapale Garap
51	01/KK	Coop Dialègne
52	02/KK	Coop Kounghéul Charbon
53	03/KK	Leona Kaolack
54	04/KK	Coop Maleme Hoddar
55	05/KK	Coop Kaolack Banlieue
56	06/KK	Coop Maka Yopp
57	07/KK	SFEXPLOR
58	08/KK	Coop Touba Kounghéul
59	09/KK	Coop Kgheul Bamoué
60	10/KK	Coop Touba Ndarong
61	11/KK	Coop Nioro-du-Rip
62	12/KK	Coop Ndoffane
63	13/KK	Coop Ndoukoumiane
64	14/KK	SEMVAFORT
65	15/KK	SOSEXFORMA
66	16/KK	Coop Pakalamandakh
67	17/KK	Coop Bamba Moussa
68	18/KK	Coop Mbaracounda
69	19/KK	Coop Khosnane
70	20/KK	Coop Bongre
71	22/KK	Coop Bamba Mamadou
72	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro
73	24/KK	Coop Kaffrine Fiscale

N	CPEI	ORGANISMES	N	CPEI	ORGANISMES
74	25 KK	Coop Maleme Serigne	113	15 KD	GIE Dabakh Sikile Nord
75	26 KK	Coop Malbo	114	16 KD	GIE Sintiou Babou Saye
76	27 KK	Coop Dinguene Kaff	115	091	GIE Takkou Liguey
77	28 KK	Coop Pey Bumba	116	011	Coop Louga
78	29 KK	SEFOACK	117	021	Coop Lingnere
79	30 KK	Coop Douba Loumpour	118	031	Coop Kebemer
80	34 KK	GIE Dioubo Liguey	119	041	Coop Mouck Mouck
81	35 KK	GIE Sare Bondji	120	061	Coop Dahra
82	36 KK	GIE Bok Dioubo	121	071	GIE Ngare Ligoden
83	37 KK	GIE And Dioubo	122	131	GIE Nzewul
84	38 KK	GIE Koungheul santhie	123	141	GIE Khimatoul Khadim
85	39 KK	GIE Naoudourou	124	151	GIE Ardecom
86	41 KK	GIE Koungheul Mali	125	161	GIE Bok Dole
87	42 KK	GIE Koungheul Bambouck	126	171	GIE And Taku Liggey
88	43 KK	GIE Sopp Garab	127	191	GIE Sokhna Fatty Issa Diop
89	44 KK	GIE Al Harakatou Barakatou	128	201	GIE Bok Diom D. Khoudouss Louba
90	45 KK	GIE Takkou Liguey	129	211	GIE Sokhna Asta Dieye
91	49 KK	GIE Exploitants forestier E. Kgh Diamang	130	221	GIE Diap Liguey Baiti Diop
92	51 KK	GIE Takkou E. de Koungheul	131	231	GIE Ndiaye et famille
93	52 KK	GIE Saracounda de Koungheul	132	241	GIE Comptoir du Nambour
94	53 KK	GIE Taiff Koungheul	133	251	Mouvement des Jeunes Laobes de Louga
95	54 KK	GIE Sam Ngayenne	134	261	GIE Sopp Borom Darou
96	55 KK	GIE des Exploitants forestiers	135	271	GIE Jokoo Liguey
97	56 KK	GIE Book Diom Koungheul Mali	136	281	GIE Darou Culture
98	57 KK	GIE And Takkou	137	291	GIE Bari Diam
99	58 KK	GIE Koungheul	138	301	GIE And Liguey
100	59 KK	GIE Deggo Diamaguène de Koungheul	139	311	GIE Kadd Gni
101	60 KK	GIE Taiff Ndibene	140	321	GIE Cheikh Saliou
102	61 KK	GIE Siggil Djiguene Sine Saloum	141	331	GIE Serigne Abdou Khoudouss
103	01 KD	Coop Bounkiling	142	341	GIE Sopp Naby
104	02 KD	Coop Veléingara	143	1	GIE Amal de Louga
105	03 KD	Coop Kolda	144	1	GIE Sope Serigne Ousmane Ndiaye
106	04 KD	Coop Bantanguel	145	01 SL	Coop Loboudou Doué
107	06 KD	Coop Kounkané	146	02 SL	Coop Thiellé Boubacar
108	07 KD	Groupement des Lépreux de Kolda	147	03 SL	Coop Tanaye
109	09 KD	GIE Dental	148	04 SL	Coop Guédé Village
110	11 KD	GIE Medina Wandifa	149	05 SL	SOSECOM
111	13 KD	GIE Diyabougou Coly	150	06 SL	Coop Dialawaly
112	14 KD	GIE Wandifa Koura	151	07 SL	Coop Fleuve

N°	CPEF	ORGANISMES
152	08/SL	Coop Podor
153	09/SL	Coop Ndioum
154	10/SL	Coop Dodel
155	11/SL	Coop Mpal
156	16/SL	Coop Walaldé
157	17/SL	GIE Iy et Frères
158	18/SL	GIE Famille Dieye de Mpal
159	01/M	Coop Matam
160	02/M	Coop Nabadjé Civol
161	03/M	Coop Bokidiawé
162	05/M	GIE Habaadir Baasale
163	06/M	GIE Dental Jatoubé de Matam
164	01/IB	Coop Koumpentoum
165	02/IB	Coop Sud-Est Tambac
166	03/IB	Coop Charbonnière
167	04/IB	Coop Diamagnéne Tambac
168	05/IB	Coop Niam
169	06/IB	Coop Missirah
170	07/IB	Coop Kalankadoungou
171	08/IB	Coop Kothiary
172	09/IB	Coop Mereto
173	10/IB	Coop Sintiou Maleme
174	11/IB	Groupement Model
175	12/IB	SOAMFORE
176	13/IB	Fass Gounass
177	14/IB	GIE Niani
178	16/IB	GIE Bok Ligney
179	17/IB	GIE Kowral
180	18/IB	GIE Sopp Bumba
181	19/IB	GIE Agrosy Vopastoral
182	20/IB	GIE Touba Béret
183	21/IB	GIE Ngallou

N°	CPEF	ORGANISMES
184	22/TB	Ass. Des Hanséiens TB
185	24/TB	GIE Oriental Envement
186	25/TB	GIE Diam Ak Sataar
187	29/TB	GIE Ndumbal Diaboth
188	30/TB	GIE Badema
189	31/TB	GIE Ida Mouride
190	32/TB	GIE Dramatou Mahya
191	33/TB	GIE Giorgoloa
192	34/TB	GIE Yakar Yall
193	35/TB	GIE Gandhi de Tambacounda
194	36/TB	GIE Kawtar de Koumpentoum
195	37/TB	GIE Dabakh Malick
196	01/II	Coop Thies
197	02/II	Coop Sindia
198	03/II	Coop Ndiassane
199	04/II	Coop Podor
200	05/II	SOEXFORCOM
201	06/II	Coop Mbour
202	07/II	Coop Dbo Ligney SARI
203	08/II	Cherré 16
204	09/II	GIE Iaku Ligney
205	10/II	GIE Cayor Exploitation
206	12/II	GIE Keur Cheikh
207	13/II	GIE And Iermo Sani Lore
208	01/ZR	Coop Bignona
209	02/ZR	Coop Santhaba
210	04/ZR	Coop Bonette
211	07/ZR	Coop Nema
212	08/ZR	Coop Ziguinchor Peripherique
213	11/ZR	Coop Dimbaye
214	13/ZR	Tengnent
215	14/ZR	Kogniton

Port	Nº Blote	Nº Parede à explosão	Superfície (m²)	Possibilidade de energia em 2010 (m³)
Mistério	1	3	1.227	6.454
Mistério	2	4	1.544	8.940
Mistério	3	5	1.028	6.285
Mistério	4	6	671	3.910
Mistério	5	7	840	7.067
Mistério	Sous Total Mistério			34.656
Kor	1	8	1.121	9.784
Kor	2	4	697	6.107
Kor	3	5	530	4.501
Kor	4	6	842	8.460
Kor	5	7	833	7.528
Kor	6	8	1.026	8.205
Kor	7	9	2	6.614
Kor	8	1	1	8.611
Kor	9	2	833	1.025
Kor	10	3	842	8.460
Kor	11	4	530	4.501
Kor	12	5	697	6.107
Kor	13	6	1.121	9.784
Kor	Sous Total Kor			66.424
Netchougu	1	7	647	443
Netchougu	2	8	9712	806
Netchougu	3	2	1123	617
Netchougu	4	3	165161	951
Netchougu	5	7	19623	1.332
Netchougu	6	8	196306	950
Netchougu	7	9	10532	644
Netchougu	8	1	5	1.332
Netchougu	9	2	7	951
Netchougu	10	3	165161	617
Netchougu	11	4	1123	806
Netchougu	12	5	9712	443
Netchougu	13	6	647	1
Netchougu	Sous Total Netchougu			5.743
Sita Náutica	1	8	738	2.681
Sita Náutica	2	2	738	1.836
Sita Náutica	3	3	637	4.517
Sita Náutica	Sous Total Sita Náutica			5.743
Kouler	1	8	257	3.429
Kouler	2	8	942	3.430
Kouler	3	4	629	4.966
Kouler	4	5	538	5.473
Kouler	5	6	970	6.297
Kouler	6	7	7	25.595
Kouler	Sous Total Kouler			25.595
Thiawal	1	8	671	6.748
Thiawal	2	5	396	4.138
Thiawal	3	5	396	5.286
Thiawal	4	5	498	6.280
Thiawal	5	7	12	22.922
Thiawal	Sous Total Thiawal			22.922
Frontonito	1	5	625	7.693
Frontonito	2	5	941	11.326
Frontonito	3	5	941	19.019

Annexe 2. - Liste des forêts aménagées avec leurs possibilités en bois énergie

Loyer	N° Bloc	N° Parcille a exploiter	Superficie (ha)	Possibilité bois énergie en 2010 (m³)
Sare Gardi	1	1	629	7.261
	2	8	519	5.463
	Sous Total Sare Gardi			12.724
Kandiator	1	3	365	6.628
	2	6	1.174	22.986
	3	3	839	12.442
	4	4	1.040	14.505
	5	6	806	12.183
	Sous Total Kandiator			68.744
Sare Bidji	1	8	468	3.514
	2	7	675	5.264
	3	7	407	3.194
	4	1	506	3.134
	5	3	552	3.840
Sous Total Sare Bidji				18.949
Kalounayes	B4, C4, C5, C7, C8, D5, D6, D7, F3, & G2 (2)			250
	Sous Total Kalounayes			1.125
Sambandé	1	6	68,5	151
	2	7	52	115
	Sous Total Sambandé			266
Dankou				560
	Sous Total Dankou			560
Bande Filao				245
	Sous Total Bande de Filao			30.258
TOTAL GENERAL				311.502

Annexe 3. - Répartition du quota de bois aux scieries

N°	CPT	SCIERIES	Cacaoyer	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	TOTAL
1	10 KO	RENAISSANCE	59	28	60	41	27	215
2	17 ZR	GIE EXPLOITATION E. SUD	30	20	20	30	22	122
3	09-DK	DERICOURI SAB	40	34	50	22	42	188
4	15 ZR	SAPTOBOR	25	20	20	10	10	85
5	03 ZR	SCIERIE KAMOU	51	10	30	15	10	116
6	12 KO	GETPLS	33	12	30	20	14	109
7	12 ZR	BOUTOLATTE	30	20	30	15	15	110
8	09 ZR	SOCHICA	40	23	30	37	30	160
9	27 DK	GIE 1 DIA	16	10	20	10	10	66
10	16 ZR	CASA-BOIS	10	10	10	10	10	50
11	08 DK	CAFAI	0	0	0	0	200	200
12	28 DK	GNLS	51	11	50	5	5	125
13	05 KO	KOUSSY	27	16	50	21	30	174
TOTAL			415	244	400	236	425	1.720

## Annexe 4 : Répartition des quotas de panneaux de crinting et des tiges de bambou.

Régions	Panneaux de crinting (unités)	Tiges de bambou (unités)
Kolda	20.000	15.000
Sédhiou	20.000	5.000
Tambacounda	5.000	
Kédougou	15.000	10.000
<b>Total</b>	<b>60.000</b>	<b>30.000</b>

## Annexe 5 : Répartition du quota de palmiers et rôniers morts par région

Régions	Quota alloué (unités)
Kolda	20
Sédhiou	30
Ziguinchor	70
<b>Total</b>	<b>120</b>

## Annexe 6 : Répartition des quantités de bois d'artisanat à usage de sculpture

## Par région

Régions	Quota alloué (stères)
Kolda	27.240
Sédhiou	17.370
Tambacounda	36.960
Ziguinchor	180
<b>Total</b>	<b>81.750</b>

## Par organisme et par région

N°	CPEF	ORGANISMES	Famba	Kolda	Sédhiou	Ziguinchor	TOTAL
1	01/D	Coop Diourbel	180	240			420
2	02/D	Coop Bambey	180	240			420
3	06/D	Coopérative Touba Mosquée	180		180		360
4	07/D	GIF Niax Jarinu	120		120		240
5	01/DK	Coop Bûcherons Cap vert	240	240			480
6	02/DK	FGHD	180	240			420
7	03/DK	Coop Hann Equipe	180	180			360
8	04/DK	Coop Pikine Djidda II	180	180			360
9	05/DK	Coop Dioubo Liguey	180	180			360
10	06/DK	Coop Sculpteurs Cap vert	240		180		420
11	10/DK	Coop Sculpteurs Grand Yoff	240	180			420

N°	CPEE	ORGANISMES	Tamba	Kolda	Sedhiou	Ziguinchor	TOTAL
12	11/DK	Refdi Nimzatt	180	180			360
13	12/DK	GIE Yakar Liguey	180		180		360
14	13/DK	Nanoundiral	180		180		360
15	15/DK	Coop Sam II Bis	180	180			360
16	17/DK	SICB	180	180			360
17	18/DK	SOPROFOREST	180		180		360
18	20/DK	GIF Bok Yakar	180	180			360
19	21/DK	Thillé Thiaroye	180		180		360
20	22/DK	GIE Gibraltar	180		240		420
21	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	180	180			360
22	24/DK	Ndiaye et famille	180	180			360
23	25/DK	COGINEG	180		180		360
24	30/DK	GIE Hamdallaye II	180		180		360
25	32/DK	GIE AFFI	180	180			360
26	33/DK	GIE Gouye Gal	180	180			360
27	34/DK	GIE Yaakar	240		240		480
28	35/DK	GIE Fédération des E. Bois	240	240			480
29	37/DK	GIE Jeunesse Action	180		180		360
30	39/DK	GIE Art-Sculpteur Cheikh M. Fadel	240		180		420
31	40/DK	GIE Nullanguë Design	240		300		540
32	41/DK	GIE Mouniale	120		180		300
33	42/DK	GIE Bati-Press	120		180		300
34	44/DK	GIE Kosso Entreprise	120	180			300
35	45/DK	GIE Khadime Rassoul	180		180		360
36	46/DK	Gounass Sylviculture	180		180		360
37	47/DK	ACSARE	180		180		360
38	48/DK	GIE CHEIKHA	180	180			360
39	49/DK	GIE Parc Pikine Djjidah	180		180		360
40	50/DK	GIE And Bolo Liguey	180		180		360
41	51/DK	Coopérative Ginalane Samb	180		180		360
42	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum	180		180		360
43	01/FK	Coop Sine	180		180		360
44	02/FK	Foundiougne	180		180		360
45	03/FK	Léona Sokone	180		180		360
46	04/FK	SOCOTRACO	180	180			360
47	05/FK	GIE Bokom Diom	180	180			360
48	01/KF	GIE Sylvo-agricole de Sagna	180		180		360
49	02/KF	GIE des exploitants « And Liguëye » de Kgl	180		180		360
50	03/KF	GIE mixte d'exploitant forestiers de Kgl	180		180		360
51	04/KF	GIE Taïf Koungheul	180		180		360
52	05/KF	GIE Nataal Alebi	120		120		240
53	06/KF	GIE Diapale Garap	120		180		360
54	01/KK	Coop Dialégné	180	180			360
55	02/KK	Coop Koungheul charbon	180	180			360
56	03/KK	Coop Leona Kaolack	180	180			360
57	04/KK	Coop Maléme Hoddar	180	180			360
58	05/KK	Coop. Kaolack Bamfieu	180		180		360
59	06/KK	Coop. Maka Yopp	180	180			360
60	07/KK	SENEXPLOIT	180		180		360
61	08/KK	Coop. Touba Koungheul	180		180		360
62	09/KK	Coop. Kgheul. Bambouck	180		180		360

N	CPI	ORGANISMES	Tamba	Kolda	Sedhiou	Ziguinchor	TOTAL
63	10 KK	Coop. Touba Ndarong	180	210			390
64	11 KK	Coop. Niore du Rip	180		180		360
65	12 KK	Coop. Ndoffane	180		180		360
66	13 KK	Coop. Ndoucoumiane	180		180		360
67	14 KK	SEMVAFOR	180	240			420
68	15 KK	SOSEXIFORMA	180		240		420
69	16 KK	Coop. Pakalamandakh	180	240			420
70	17 KK	Coop. Bumba Moussa	180		180		360
71	18 KK	Coop. Mbaracounda	180		240		420
72	19 KK	Coop. Khosname	180	240			420
73	20 KK	Coop. Bongré	180		180		360
74	22 KK	Coop. Bamba Mamadou	180		240		420
75	23 KK	Coop. K. Yoro Albaro	180	180			360
76	24 KK	Coop. Kaffrine Lscale	180	180			360
77	25 KK	Coop. Maleme Serigne	180		240		420
78	26 KK	Coop. Mabo	180	180			360
79	27 KK	Coop. Diawaguene Kaffrine	180	300			480
80	28 KK	Coop. Pev Bamba	180	180			360
81	29 KK	SETOIACK	180	240			420
82	30 KK	Coop. Douba Loumpour	180	240			420
83	34 KK	GIE Dioubo Liguey	180	180			360
84	35 KK	GIE Sare Bondji	180	180			360
85	36 KK	GIE Bok Dioubo	180	240			420
86	37 KK	GIE And Dioubo	180		240		420
87	39 KK	GIE Naoudourou	180	240			420
88	41 KK	GIE Koungheul Mali	180		180		360
89	42 KK	GIE Koungheul Bambouek	180	180			360
90	51 KK	GIE Takku Liguey de Koungheul	180	180			360
91	52 KK	GIE Saracounda Koungheul	180		180		360
92	53 KK	GIE Taïf Koungheul	180	180			360
93	54 KK	GIE Sam Ngayenne	180		180		360
94	55 KK	GIE Exploitants forestiers	180	240			420
95	58 KK	GIE Koungheul	180	240			420
96	59 KK	GIE Deggo Diam. de Koungheul	180	180			360
97	60 KK	GIE Taïf Ndiobène	180	180			360
98	61 KK	GIE Siggil Djiguène Sine Saloum	120	120			240
99	01 KD	Coop. Bounkiling	180		240		420
100	02 KD	Coop. Vélingara	180	240			420
101	03 KD	Coop. Kolda	180	240			420
102	04 KD	Coop. Bantanguel	180	240			420
103	06 KD	Coop. Kounkané	180		240		420
104	09 KD	GIE Dental	180		240		420
105	11 KD	GIE Médina Wandifa	180		240		420
106	13 KD	Diyabougou Coly	180	180			360
107	14 KD	GIE Médina Wandifa Koura	180		300		480
108	KD	GIE Dabakh Sikilo Nord		120	120		240
109	KD	GIE Sintiou Babou Saye		120	120		240
110	01 L	Coop. Louga	180	240			420
111	02 L	Coop. Linguère	180	240			420
112	03 L	Coop. Kebemer	180		240		420
113	04 L	Coop. Mouck Mouck	180		240		420

N°	CPPI	ORGANISME	Lambaré	Kolda	Seckhiorou	Ndioumchor	TOTAL
114	064	Coop. Dabréa					480
115	074	Coop. Négaire Léoparden	180	240	240	420	420
116	94	Coop. Takkou Léoparden	180	180	240	420	420
117	134	Coop. Kéwéoul	180	180	180	360	360
118	144	Coop. Kéhimmoul Khadim	180	180	240	420	420
119	154	Coop. Addeoom	120	120	120	300	300
120	164	Coop. Takkou Léoparden	120	120	120	300	300
121	174	Coop. Addeoul Takkou Léoparden	120	120	120	300	300
122	184	Coop. des Labées de Dabrou Mouty	120	120	120	300	300
123	194	Sokhna Takkou Issa Diop	120	120	120	300	300
124	204	Coop. Bak Joom T.D. Khoudous	120	120	120	300	300
125	214	Coop. Sokhna Aska Diéye	120	120	120	300	300
126	224	Coop. Diap Léguen Bally Diop	120	120	120	300	300
127	234	Coop. Compétitor du Niambour	120	120	120	300	300
128	244	Mymmett Jeunes Labées T.D.	120	120	120	300	300
129	254	Coop. Sopé Béthom Dabrou	180	180	240	420	420
130	264	Coop. Iokoo Léguen	180	180	240	420	420
131	274	Coop. Diorou Gidior	180	180	240	420	420
132	284	Coop. Bant Diéye	180	180	240	420	420
133	294	Coop. And Léguen	180	180	240	420	420
134	304	Coop. Nadd Guit	180	180	240	420	420
135	314	Coop. Vakar Valla	180	180	240	420	420
136	324	Coop. Cébikhi Sallou	180	180	300	300	480
137	334	Coop. Serigne Abdou Khoudous	120	120	180	300	300
138	344	Coop. Sopp Naby	180	180	300	300	480
139	354	Coop. Amad de Lougue	180	180	300	300	480
140	41	Coop. Sopé Serigne Ousmane Ndiaye	120	120	120	300	240
141	01/SI	Coop. Lopoudou Dioré	180	180	300	300	480
142	02/SI	Coop. Thiébile Boubaar	180	180	300	300	480
143	03/SI	Coop. Fannayé	180	180	300	300	480
144	04/SI	Coop. Guéde Village	180	180	300	300	480
145	05/SI	SOSI/COM	180	180	300	300	480
146	06/SI	Coop. Ndaw	180	180	300	300	480
147	07/SI	Coop. Fleuré	180	180	300	300	480
148	08/SI	Coop. Dibawaly	180	180	300	300	480
149	09/SI	Coop. Ndioum	180	180	300	300	480
150	10/SI	Coop. Ndipl	180	180	300	300	480
151	11/SI	Coop. Ndipl	180	180	300	300	480
152	14/SI	Coop. Ndipl	180	180	300	300	480
153	16/SI	Coop. Ndipl	180	180	300	300	480
154	17/SI	Coop. Tés et Frères	180	180	300	300	480
155	18/SI	Coop. Famille Diéye de Mpal	180	180	300	300	480
156	23/L	Coop. Ndiaye et Famille	180	180	300	300	600
157	01/M	Coop. Malam	180	180	300	300	600
158	02/M	Nabéafi Ciyol	300	300	240	540	540
159	03/M	Bokhidiawé	300	300	240	540	540
160	04/M	Coop. des Arts et Sculpteurs Malam	300	300	120	180	480
161	05/M	Coop. Ilaabédiré Basasé	300	300	120	180	480
162	06/M	Coop. Demal Jalloube de Malam	300	300	120	180	480
163	01/TB	Coop. Koumpentoum	300	300	180	180	480
164	02/TB	Coop. Sud Fis	300	300	180	180	480
165	03/TB	Coop. Céphalonière	300	300	180	180	480

N	CPL	ORGANISMES	Lamba	Kolda	Sedhiou	Ziguinchor	TOI AL
166	04 TB	Coop. Diamaguène	180	300			480
167	05 TB	Coop. Niimi	180	300			480
168	06 TB	Coop. Missirah	180	300			480
169	07 TB	Kalankadougou	180	300			480
170	08 TB	Coop. Kothiary	180	300			480
171	09 TB	Coop. Mereto	180	300			480
172	10 TB	Coop. Sintiou Maleme	180		300		480
173	11 TB	Groupement Modèle	180		300		480
174	12 TB	SOAIMEFORI	180	180			360
175	13 TB	Tass. Oounass	180	270			450
176	14 TB	GIF Niam	180		270		450
177	16 TB	GIF Bok Liguey	180	300			480
178	17 TB	GIF Kawral	120		180		300
179	18 TB	GIF Sopp Bamba	180	300			480
180	19 TB	GIF Agrosylvopastoral	300	180			480
181	20 TB	GIF Touba Belal	180	300			480
182	21 TB	GIF Ngallou	180	180			360
183	24 TB	GIF Orient. Environnement	180	180			360
184	29 TB	GIF Ndimbal Diaboth	120	180			300
185	30 TB	GIF Badema	120	180			300
186	31 TB	GIF Ida Mouride	180	240			420
187	32 TB	GIF Diamatou Maliba	180		240		420
188	33 TB	GIF Gorgolou	180	240			420
189	35 TB	GIF Gadiool de Tambacounda	180	180			360
190	36 TB	GIF Kawtal de Koumpentoum	180	180			360
191	37 TB	GIF Dabakh Malick	120	120			240
192	01 TH	Coop. Thiès	180	180			360
193	02 TH	Coop. Sindia	180	180			360
194	03 TH	Coop. Ndiassane	180	180			360
195	04 TH	Coop. Pout	180	180			360
196	05 TH	SOEXFORCOM	180	180			360
197	06 TH	Coop. Mbour	180	180			360
198	07 TH	Coop. Dioubo Liguey SARI	180	180			360
199	08 TH	Cherif Lô	180		180		360
200	09 TH	GIF Iaku Liguey	180		180		360
201	10 TH	GIF Cayor Exploitation	180	180			360
202	12 TH	GIF Keur Cheikh	180		180		360
203	13 TH	GIF And Jerino Sunu Foré	180	180			360
204	01 ZR	Coop. Bignona	180		180		360
205	02 ZR	Coop. Santhiaba	180		180		360
206	04 ZR	Coop. Boucotte	180		180		360
207	07 ZR	Coop. Néma	180		180		360
208	10 ZR	Coop. Zchr Périphérique	180	180			360
209	11 ZR	Coop. Dimbaya	180		180		360
210	12 ZR	Coop. Tenghory	180	180			360
211	14 ZR	Kagnarou	180	180			360
Quota communal			120	120	120	180	540
Total			36.960	27.240	17.370	180	81.750

Annexe 7. - Répartition des quotas de bois d'artisanat à usage de menuiserie

Régions	Quota alloué (pieds)
Kolda	150
Sedhiou	100
Ziguinchor	200
Tambacounda	200
Kédougou	80
<b>Total</b>	<b>730</b>

Annexe 8. - Répartition du quota de pirogues par région

Régions	Quota alloué (pieds)
Kolda	25
Sedhiou	25
Ziguinchor	60
<b>Total</b>	<b>110</b>

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(l'Administration n'intend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association pour la Promotion et le Développement intégré de l'Elevage au Sénégal.*

« APDIES »

#### Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement du secteur de l'élevage (l'animation, l'assistance des éleveurs, la protection des pâturages pour des meilleures conditions de vie.

*Siège social : Yoff Layène, villa n° 90, à Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :*

MM. Moussa Cheikh Sow, *Président*.

Samba Ndiobène Ka, *Secrétaire général* ;

Diouldé Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14611 MINF-DAGAT-DEL-AS en date du 12 juillet 2010.

#### DECLARATION DE SYNDICAT

*Titre du Syndicat : Syndicat des Eleveurs de la Nouvelle Génération (SENG)*

#### Objet :

- réunir en son sein tous les éleveurs du Sénégal pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux ;
- lutter pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- contribuer au développement de l'élevage, notamment par l'augmentation du potentiel de production, la modernisation et l'optimisation des outils et moyens de travail et aussi par la formation des éleveurs aux techniques modernes de production.

*Siège social : Castors des Niayes Maka 3, lot n° 6 Grand Yoff, Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :*

M. Djiby Amady Sow, *Secrétaire général* ;

Mme Binta Bâ, *Secrétaire administratif* ;

Ndoumbe Niang, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 329 MINF-CLD-DAGAT-DAPS en date du 9 juin 2010

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association Mou Achassatou Omar Ibn Hatab Litakh Quranal Karim.*

#### Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre le vagabondage juvénile ;
- aider les démunis et familles déshéritées ;
- récupérer les orphelins et les talibés.

*Siège social : Villa n° 93, Cité Impôts et Domaines Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :*

MM. Mouhamadou Kabir Diaw, *Président*

Babacar Diao, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou Sarr, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14370 MINF-DAGAT-DEL-AS en date du 31 mars 2010.

## · DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Groupement Economique du Sénégal « G.E.S. ».

*Objet* :

- d'oeuvrer pour la création et le maintien d'une solidarité entre adhérents, ainsi que le renforcement et la coordination de leurs activités dans le cadre de leurs organisations professionnelles :

- de participer à la recherche de solutions susceptibles de promouvoir et de développer tous les secteurs économiques du pays :

- d'oeuvrer à l'encadrement et la formation professionnelle des acteurs de la promotion du développement des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et environnementales, etc...

*Siège social* : au 21, Avenue Faidherbe, à Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Djim Momar Kébé, *Président* :

Mor Maty Sarr, *Vice-Président* :

Serigne Sohaibou Guèye, *Secrétaire général* :

Abibou Dièye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14516  
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 7 juin 2010.

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.383-DP, propriété de M. Mamadou Dieng. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
30, Rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.236-DG, appartenant à M. Issa Ndiaye Sène. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP. 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.235-KK, appartenant à M<sup>e</sup> Nafissatou Diop, épouse Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.730-KK, appartenant à M. Ibrahima Diop. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Cabibel Diouf  
Avocat à la Cour  
15, Rue Saint Michel x A.K. Bourg - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.233-SS, appartenant au docteur Serigne Momar Bâ. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 582-SL, appartenant à feu Amadou Bèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.472 de Rufisque, appartenant à Mame Anta Mbacké. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 06-DP, appartenant à M. Ndiaga Diop. 2-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appliquabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6528 du *Journal officiel* en date du 29 mai 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 juin 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'appliquabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6530 du *Journal officiel* en date du 7 juin 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**B. H. S.**

**ANNEXES BILAN BHS AU 31 DECEMBRE 2009**

**INFORMATIONS GENERALES**

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan Comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2009, la répartition suivante a été retenue :

- BENEFICE NET APRÈS IMPOTS .....	4.445 millions
- RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%).	667 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS.....	1.250 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT .....	2.550 millions
- REPORT A NOUVEAU .....	12 millions

**ANNEXES BILAN BHS AU 31 DECEMBRE 2009**  
**EVALUATION DE L'ACTIF IMMOBILISE**

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31-12-09
	Valeurs au 1-1-09	Acquisition et Reclasse. de l'exercice	Reclasse et Cession de l'exercice	Valeur au 31-12-09	Cumul Amortis. au 1-1-09	Dotation de l'exercice et Reclasse	Reprise et Reclasse. de l'exercice	Cumul Amortis. au 31-12-09	
IMMO-INCORP	1050	107		1.157	848	133		981	176
IMMO-CORP	6.909	706	398	7.217	4.872	437	85	5.224	1.993
IMMO-FINANC	446			446	42			42	404
IMMO-H.EXPL	120	769	27	862	16	12	4	24	838
<b>TOTAL</b>	<b>8.525</b>	<b>1.582</b>	<b>425</b>	<b>9.682</b>	<b>5.778</b>	<b>582</b>	<b>89</b>	<b>6.271</b>	<b>3.411</b>

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA MÉTHODE LINÉAIRE

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**B. H. S.**  
**ÉTATS-ÉTRANGERS 2020**

## ACTIF

## ETATS FINANCIERS 2009

## PASSIF

**ETATS FINANCIERS - BHS SIEGE**  
**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

ENGAGEMENTS DONNES	31 déc-09	31 déc-08	VARIATION
- Engagements donnés sous forme d'acceptation d'avals et de caution et d'autres garanties .....	1998.892.210	2.393.372.426	-16,48 %
- Engagements donnés sur crédits habitat .....	4.189.024.275	3.770.850.454	11,09 %
ENGAGEMENTS RECUS			
- Ordre établissements de crédit .....	40.101.488.872	39.757.308.892	0,87 %
- Ordre Etat et organismes assimilés .....	27.238.255.655	27.100.290.750	0,51 %
- Autres garanties reçues .....	0	500.000.000	-100,00 %
OPERATIONS P/C DE TIERS			
- Valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle .....	211.642.869	82.496.617	156,55 %

**COMPTES PERTES ET PROFITS**

POSTES	31 déc-09	31 déc-08	VARIATION
PRODUITS S/CREDITS A LA CLIENTELE			
- Intérêts sur prêts ordinaires .....	3.521.880.498	3.314.965.287	6,24 %
- Intérêts sur prêts aidés .....	3.844.651.173	3.922.723.817	-1,99 %
- Intérêts sur crédits promoteurs .....	1.895.336.460	1.166.023.231	62,55 %
SOUS-TOTAL	9.261.868.131	8.403.712.335	10,21 %
AUTRES PRODUITS BANCAIRES			
- Commissions .....	2.413.442.658	2.493.295.099	-3,20 %
- Autres produits .....	1.243.571.024	1.008.569.015	23,30 %
SOUS-TOTAL	3.657.013.682	3.501.864.114	4,43 %
PRODUITS DES PLACEMENTS			
- Banques et autres corresp. bancaires .....	606.884.387	661.035.938	-8,19 %
- Produits sur titres de placement .....	3.721.177.345	4.358.016.280	-14,61 %
SOUS-TOTAL	4.328.061.732	5.019.052.218	-13,77 %
<b>TOTAL PRODUITS .....</b>	<b>17.246.943.545</b>	<b>16.924.628.667</b>	<b>1,90 %</b>
CHARGES			
- Intérêts/comptes épargne logement .....	2.441.103.249	2.418.176.188	0,95 %
- Intérêt/comptes à terme .....	1.726.556.680	1.770.333.177	-2,47 %
- Intérêts/autres comptes épargne .....	150.264.802	135.433.984	10,95 %
- Intérêts/autres dépôts reçus .....	282.587.836	69.437.896	306,96 %
SOUS-TOTAL	4.600.512.567	4.393.381.245	4,71 %
- Autres charges à caractère bancaire .....	642.532.487	577.454.116	11,27 %
<b>TOTAL CHARGES .....</b>	<b>5.243.045.054</b>	<b>4.970.835.361</b>	<b>5,48 %</b>

**ETATS FINANCIERS - BHS SIEGE**  
**COMPTES PERTES ET PROFITS**

POSTES	31 déc-09	31 dec-08	VARIATION
<b>COMPTES PERTES ET PROFITS</b>			
PRODUIT NET BANCAIRE .....	12.003.898,491	11.953.793,306	0,42 %
<b>FRAIS GENERAUX</b>			
- Frais de personnel .....	2.317.688,360	2.150.079,385	7,80 %
- Matières et fournitures .....	550.482,097	589.903,124	-6,68 %
- Autres charges d'exploitation .....	1.406.216,030	1.386.139,589	1,45 %
- Impôts et taxes .....	421.034,779	245.494,589	71,50 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>4.695.421,266</b>	<b>4.371.616,687</b>	<b>7,41 %</b>
- Dotation aux amortissements .....	968.175,280	891.105,637	8,65 %
- Dotation aux provisions .....	3.567.734,067	3.015.302,545	18,32 %
- Reprises sur provisions .....	2.313.010,597	1.640.585,103	40,99 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2.222.898,750</b>	<b>2.265.823,079</b>	<b>-1,89 %</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>5.085.578,475</b>	<b>5.316.353,540</b>	<b>-4,34 %</b>
- Pertes .....	-192.371,618	-494.60.594	-61,11 %
- Profits .....	121.098,393	259.011,125	-53,25 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>-71.273.225</b>	<b>-235.619.469</b>	<b>-69,75 %</b>
<b>BENEFICE NET AVANT IMPOTS.....</b>	<b>5.014.305,250</b>	<b>5.080.734,071</b>	<b>-1,31 %</b>
IMPOTS/SOCIETE .....	569.592,405	550.770,815	3,42 %
<b>BENEFICE NET APRES IMPOTS.....</b>	<b>4.444.712,845</b>	<b>4.529.963,256</b>	<b>-188 %</b>

## ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2009

## TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
BILLETS ICS				0
TITRES D'ETAT				0
OBLIGATIONS	52.829	2.500	14.532	40.797
BONS DU TRESOR	5.061	27.311	15.797	16.575
BONS BOAD	7.590		1.000	6.590
<b>TOTAL</b>	<b>65.480</b>	<b>29.811</b>	<b>31.329</b>	<b>63.962</b>

LES TITRES SONT NON COTES ET RENUMERES A TAUX FIXE.

**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES  
SELON LA DUREE RESIDUELLE**

LIBELLES	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	19.149	2.000				
CREANCES SUR LA CLIENTELE	29.151	93	175	3.990	20.992	54.139
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	120.196	277	868	3.760	8.072	33.069

**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES  
SELON LA DUREE INITIALE**

LIBELLES	D <= 6 mois	6 mois < D	1 an < D	2 ans < D	5 ans < D	D > 10 ans
		<= 1 an	<= 2 ans	<= 5 ans	<= 10 ans	
CREANCES INTERBANCAIRES	21.407					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	29.127	435	435	4.860	35.313	38.370
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	122.645	1.434	2.998	3.644	3.668	31.853

## ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2009

VENTILATION DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES  
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS.

POSTES	MONTANT
RESERVES	19.128
- Réserve légale .....	5.059
- Réserve de développement .....	14.069
CREANCES RATTACHEES	3.424
- Sur crédit à la clientèle .....	1.052
- Sur titres de placement .....	2.372
DETTES RATTACHEES	224
- Sur dépôts à terme de la clientèle .....	193
- Sur autres dépôts reçus .....	15
- Sur emprunt à la clientèle .....	16
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	664
- Charges constatées d'avance .....	649
- Produits à recevoir .....	15
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	779
- Charges à payer .....	779
PROVISIONS	1.754
- Pour risques et charges .....	1.435
- Pour risques / opérations de crédits à M. et I.T .....	319

## ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2009

VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL  
DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS  
ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS  
VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATION

POSTES	CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS	276	2.493
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	163	111
- Sur opérations avec la clientèle .....	113	2.376
- Sur opérations de change .....		6
FRAIS GENERAUX	4.887	0
FRAIS DU PERSONNEL .....	2.384	
- Salaires et traitements .....	1.906	
- Charges sociales .....	478	
IMPOTS ET TAXES .....	421	421
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION .....	1.891	1.891
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS .....		42
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....		24
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS .....	72	96
	0	0

## ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2009

## AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présences) 20 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE  
AU 31 DECEMBRE 2009

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES		1.325.914	81
GRADES			
EMPLOYES		565.189	83
		1.891.103	164

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6516

---